

GE_GERICHTE P/10559/2013 vom 29. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10559_2013

FR: GE_GERICHTE P/10559/2013 du 29 mai 2018

IT: GE_GERICHTE P/10559/2013 del 29 maggio 2018

Regeste

CPP.323

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La recourante reproche au Ministère public une violation du droit d'être entendu, n'ayant pas suffisamment motivé son ordonnance.!

E. 2.1

. La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4 p. 41 ; ATF 136 I 229 consid. 5.2 p. 236 ; ATF 135 I 265 consid. 4.3 p. 276). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 p. 47 et les références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1 p. 145 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public a tenu compte de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral et a expliqué qu'il ne voyait pas en quoi la nullité du contrat révélait la responsabilité pénale des mis en cause. Cette motivation est suffisante, la recourante ayant compris la décision et pu l'attaquer.

E. 3

La recourante reproche au Ministère public, de n'avoir pas tenu compte de sa "nouvelle plainte" du 10 avril 2018 et refusé de reprendre la procédure préliminaire, en dépit de l'arrêt rendu le 14 mars 2017 par le Tribunal fédéral.!

E. 3.1

Selon l'art. 323 al. 1 CPP, le ministère public ordonne la reprise d'une procédure préliminaire close par une ordonnance de classement entrée en force s'il a connaissance de nouveaux moyens de preuves ou de faits nouveaux si ceux-ci révèlent une responsabilité pénale du prévenu (let. a) et s'ils ne ressortent pas du dossier antérieur (let. b). Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2). En raison du renvoi de l'art. 310 al. 2 CPP, les conditions pour la reprise de la procédure posées à l'art. 323 al. 1 CPP s'appliquent également à la procédure close par une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ce dernier cas, les conditions de la reprise sont cependant moins sévères qu'en cas de reprise après une ordonnance de classement (ATF 141 IV 194 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2013 du 8 avril 2014 consid. 5.1). Par faits, l'on entend toute circonstance susceptible d'influer sur l'état de fait qui fonde le jugement. Quant aux moyens de preuve, ils apportent la preuve d'un fait qui peut déjà avoir été allégué. Une opinion, une appréciation personnelle ou une conception juridique nouvelles ne peuvent pas justifier une révision (ATF 141 IV 93 consid. 2.3 ; ATF 137 IV 59 consid. 5.1.1). Le fait est nouveau si l'autorité n'a pas pu en avoir eu connaissance. L'art. 323 al. 1 CPP assimile à la connaissance concrète les situations dans lesquelles il existait déjà dans le dossier des éléments se référant au fait (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 20 ad art. 323). La condition selon laquelle les moyens de preuves ou les faits nouveaux doivent " révéler une responsabilité pénale du prévenu " doit être comprise en ce qu'il faut, pour revenir sur un classement ou une non-entrée en matière, de nouveaux indices qui permettent concrètement d'envisager une responsabilité pénale du prévenu et qui rendent vraisemblable une modification de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_325/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.3.1 ; 6B_92/2014 du 8 mai 2014 consid. 3.1 ; 1B_662/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3.1). Le degré de vraisemblance requis ne doit pas être apprécié avec une rigueur excessive, a fortiori en présence d'une ordonnance de non-entrée en matière. Concrètement, les faits ou moyens de preuve nouveaux doivent remettre en cause les certitudes que le ministère public devait être à même d'afficher pour rendre une telle décision (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1153/2016 du 23 janvier 2018 consid. 3.2).

E. 3.2

En l'espèce, il s'agit de déterminer si le fait que le Tribunal fédéral ait jugé que le contrat de vente était nul car il ne correspondait pas à la réelle et commune intention des parties et que la recourante n'avait contracté aucun engagement car la convention d'échange de terrains conclue le 21 mars 2006 ne revêtait pas la forme authentique, est un élément nouveau. Si ledit arrêt a effectivement été rendu postérieurement à l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 avril 2014, force est de constater que les faits qui y sont jugés ne sont pas nouveaux. En effet, il ressort de la pièce 5 (p.2) produite par la recourante à l'appui de sa plainte du 10 juillet 2013, que son conseil avait déjà souligné le fait que le contrat d'échange des parcelles et le contrat du 4 février 2008 étaient nuls notamment faute d'avoir été passés en la forme authentique. Ainsi, ce fait était déjà connu de la recourante lors du dépôt de sa première plainte et figurait déjà à la procédure lorsque l'ordonnance de non-entrée en matière du 12 février 2014 a été rendue. Elle ne peut donc l'invoquer en tant que fait nouveau. De plus, l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral conforte l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 12 février 2014 par le Ministère public, le contrat étant nul, la recourante n'a subi aucun préjudice. En l'absence d'élément nouveau, l'examen des autres conditions de l'art. 323 CPP n'est pas nécessaire.

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.